- 3 JUIN 1954
MINISTERE DE L'AGRICULTURE
SERVICE DE LA PROTECTION DES VEGETAUX

BULLETIN TECHNIQUE DE LA

STATION D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

DU

LANGUEDOC - ROUSSILLON

MONTPELLIER - 16, Rue de la République TEL. M2 58-72

2ème année N° 17 2 Juin 1954

AVERTISSEMENT

CARPOCAPSE Zones I - II

Renouveler avant le 10 juin le traitement préconisé le 12 mai.

CARPOCAPSE Zones III - IV - V

Les fortes températures crépusculaires actuellement enregistrées sont favorables à l'accouplement des papillons dont le vol a commencé dans les plantations de pommiers et de poiriers des 3 zones sus-indiquées, et spécialement dans les Cévennes; faire un traitement avant le 8 juin.

TAVELURE Toutes zones

Le développement des fruits et des feuilles ainsi que les pluies orageuses signalées par de nombreux correspondants de la Station commandent l'exécution d'un traitement que l'on terminera avant le 10 juin.

INFORMATIONS

DORYPHORE Toutes zones

Pulvériser une bouillie insecticide dès que la présence des larves est constatée.

MILDIOU DE LA POMME DE TERRE Toutes zones

Faire ou renouveler le traitement anticryptogamique qui devra être terminé le 10 juin.

REMARQUE

Certains traitements pouvant être combinés, consulter notre tableau de mélange publié le 17 mars (bulletin n° 3, pages 7 et 8).

P./53

REGLEMENTATION RELATIVE A L'EMPLOI DES COMPOSES ARSENICAUX EN AGRICULTURE

<u>Article 2</u> - L'emploi des composés arsenicaux insolubles est autorisé seulement pour les traitements en pulvérisations liquides et badigeonnages et uniquement pour les cultures suivantes, aux époques ci-après :

1° - <u>Vignes</u> : de la fin des vendanges jusqu'au début de la véraison dans le vignoble.

2° - <u>Pommiers</u>, <u>poiriers</u>, <u>cognassiers</u> : de l'époque qui suit la récolte totale des fruits jusqu'à deux mois au moins avant la récolte.

<u>Pruniers</u>, <u>pêchers</u>, <u>amandiers</u> : de l'époque qui suit la récolte totale des fruits jusqu'à cinq semaines après la floraison.

3° - <u>Cerisiers</u>, <u>abricotiers</u> : de l'époque qui suit la récolte totale des fruits jusqu'à la fin de la floraison.

4° - <u>Noyers</u>, <u>châtaigniers</u> : de l'époque qui suit la récolte et l'enlèvement total des fruits jusqu'à un mois au moins avant la récolte.

5° - <u>Betteraves</u> : jusqu'à un mois après le démariage ou le repiquage.

6° - <u>Osiers</u> : à toutes époques.

7° - <u>Arbres et arbustes de pépinières</u> : à toutes époques, mais à la condition qu'ils ne portent aucun fruit destiné à être consommé.

8° - <u>Tabac</u> : avant la transplantation.

9° - <u>Pommes de terre</u> : jusqu'à une semaine avant l'arrachage.

Les traitements autorisés ci-dessus doivent être suspendus sur les arbres fruitiers ainsi que sur les arbres et arbustes de pépinières pendant leur pleine floraison, dans le but de protéger les abeilles.

Les traitements au moyen d'appareils aériens sont interdits.

L'emploi des composés arsenicaux solubles est autorisé seulement pour les traitements d'hiver de la vigne et des arbres fruitiers.

- Arrêté du 16/2/1949 -

L'Inspecteur de la Protection des Végétaux,

P.BERVILLÉ

Le Contrôleur chargé des Avertissements Agricoles,

L.L.TROUILLON

Imprimé à la Station d'Avertissements Agricoles du Languedoc-Roussillon,16 rue de la République,Montpellier.Le Gérant: R.BERTRAND.Autor. du 23/I/53.Reproduction,adaptation réservées